

commence à mesurer la force de leur echine, ils sont marqués d'un sceau portant le caractère *fei* 飛 sur l'épaule droite. Les chevaux de premier et de second ordre sont marqués d'un sceau en forme de dragon sur le côté gauche du cou . . . les chevaux de l'administration donnés à des particuliers sont marqués du sceau portant le caractère 賜 (donné). Les chevaux de l'armée et les chevaux de la poste sont marqués du sceau portant le caractère 出 (sorti). Les uns et les autres sont marqués sur la joue droite." On voit qu'un cheval remis au service postal porte au moins cinq sceaux (3 de naissance, 1 de 2 ans, 1 de sortie), s'il est né dans un haras du Service des Chevaux, et davantage, s'il a été acquis au-dehors et s'il porte les marques de ses propriétaires précédents. Le cas de chevaux acquis au-dehors devait se présenter souvent à *Si*, pour des chevaux venant des élevages turcs, car le *T'ang houei-yao* a conservé les dessins de toute une série de marques de chevaux de diverses tribus d'Asie Centrale.¹

Les fonctionnaires de l'Administration des chevaux étaient responsables des bêtes qui leur étaient confiées, et ils étaient punis si les pertes étaient trop fortes. Pour 100 têtes et par an, les pertes ne devaient pas dépasser 10 chevaux, bœufs, ânes, ou moutons, ou 7 chameaux, ou 6 mulets, sinon le chef de pâture, *mou-tchang*, et les garçons de pâture, *mou-tseu*, recevaient 30 coups de bambou court pour un animal manquant au-dessus du nombre régulier; pour 3 animaux manquant, on augmentait la peine d'un degré (soit 40 coups pour 4, 50 pour 7, 60 pour 10, etc.) et quand le chiffre des pertes atteignait 22, les 100 coups de bambou court étaient remplacés par 100 coups de bambou long; au-dessus, la peine était augmentée d'un degré par 10 bêtes perdues; le maximum de la peine était la déportation pour trois ans; il était atteint pour une perte de 72 bêtes. Toutefois, on était moins sévère dans le cas d'animaux venus du dehors: pour ceux-ci le chiffre des pertes admises sans châtiement était triplé la première année, doublé seulement la seconde, pour revenir à la moyenne normale à la troisième année après leur entrée.²

Non seulement le troupeau ne devait pas diminuer, mais il devait s'accroître régulièrement par les naissances de poulains, d'ânes, etc. Il y avait des règlements détaillés sur cette question et dans ce cas aussi on distinguait les animaux récemment acquis, qu'on considérait comme étant de qualité inférieure à ceux qui étaient nés au haras et de qui on attendait moins. Le compte de l'accroissement n'était pas annuel, mais réparti sur trois ans, sans doute pour ne pas surcharger les états annuels des pertes nécessairement élevées d'animaux en bas-âge. L'accroissement régulier des troupeaux était récompensé, comme une diminution exagérée était punie.³

Les employés des pacages n'avaient pas seulement à veiller au développement et à la santé du troupeau, ils avaient aussi à dresser les jeunes animaux. D'après le Règlement du Grand-Cocher, *T'ai-p'ou che* 太僕式, le dressage des chevaux commençait à deux ans. Chaque officier de pâture, *wei* 尉, choisissait dix dresseurs de chevaux, *t'iao-si ma-jen* 調習馬人; mais on ne dit pas combien de temps durait le dressage, ni à quel âge les chevaux étaient livrés à l'armée ou au service de la poste. Pour un cheval non dressé livré à une administration, les fonctionnaires et employés responsables étaient punis de 20 coups de bambou court; pour cinq animaux la peine était augmentée d'un degré; le maximum était de 100 coups de bambou long.⁴

Les chevaux une fois dressés étaient livrés soit à l'armée, soit au service postal. Ce service, appelé service des Transports, *kia-pou* 駕部, dépendait d'ailleurs lui aussi du ministère de la Guerre, *ping-pou* 兵部,⁵ et dans les départements et Gouvernements-Généraux, c'était le chef du bureau militaire, *ping-ts'ao ts'an-kiun-che*, qui en avait la direction.⁶ En principe, il y avait un relais postal, *yi* 驛, ou *yi-tchouan* 驛傳, ou *tchouan-chö* 傳舍, tous les 30 *li*; mais si le terrain était très difficile, la distance

1) *T'ang houei-yao*, k. 72, 20b.

2) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 2b.

3) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 1a-3a.

4) *T'ang-lu chou-yi*, k. 15, 12a.

5) *T'ang lieou-t'ien*, k. 5, 12a-b; *Sin T'ang chou*, k. 46, 11a; *Kieou T'ang chou*, k. 43, 14b.

6) *T'ang lieou-t'ien*, k. 30, 11a.